

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CANTON DE FEURS

COMMUNE DE PANISSIERES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20220720-ARR-2022-033-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2022

Publication : 13/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Acte modificatif d'une régie de recettes

PHOTOCOPIES LOCATION DE MATERIEL

Ajout des prestations « BASCULE »

Le Maire de Panissières

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 2 Juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service : Photocopies, location de matériel divers et ajout bascule- Commune de Panissières –

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Panissières

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Photocopies

2° : Location de matériel divers

3 : Bascule

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

2° : Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager du premier feuillet du carnet à souches délivré par le comptable ou d'une facture (facturier).

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 152.45€.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Feurs, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par trimestre.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.


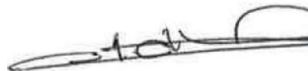
ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire de Panissières et le comptable public assignataire de la trésorerie de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Panissières, le 20 juillet 2022

Le Maire,
Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 13 septembre 2022.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.